

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS100

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Les dispositifs du présent article ne s'appliquent pas à l'entreprise pharmaceutique dont la rupture de stock résulterait de la défaillance d'une précédente entreprise pharmaceutique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pénurie d'une spécialité peut entraîner un report sus des spécialités concurrentes.

Même s'il est prévu que l'ANSM sollicite les entreprises commercialisant ces spécialités concurrentes afin qu'elles puissent augmenter leur capacité de production, cela ne peut se faire du jour au lendemain sans risque de tension sur leur propre stock auquel cas la responsabilité de ces entreprises ne saurait être recherchée en cas de rupture de stock sur leur propre spécialité.